

**Arrêté fixant le montant de la contribution des employeurs au fonds pour les structures d'accueil extrafamilial pour l'année 2015**

**Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,**

vu les articles 14 alinéa 2 et 39 lettre c de la loi sur l'accueil des enfants (LAE), du 28 septembre 2010;

vu la proposition du Conseil de gestion du fonds pour les structures d'accueil extrafamilial du 9 septembre 2014;

sur la proposition de la conseillère d'Etat, cheffe du Département de l'éducation et de la famille,

*arrête:*

**Article premier** Le montant de la contribution à charge des employeurs au fonds pour les structures d'accueil extrafamilial est fixé pour l'année 2015 à 0,17% des salaires déterminants, selon la loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants (LAVS), du 20 décembre 1946.

**Art. 2** <sup>1</sup>Le présent arrêté entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2015.

<sup>2</sup>Le présent arrêté sera publié dans la Feuille officielle.

Neuchâtel, le 24 septembre 2014

Au nom du Conseil d'Etat:

*Le président,*  
A. RIBAUX

*La chancelière,*  
S. DESPLAND